

GE_GERICHTE AARP/445/2015 vom 13. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_445_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/445/2015 du 13 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/445/2015 del 13 ottobre 2015

Erwägungen

E. 2

et 3 CP) ; Que seule une libération conditionnelle de l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 62 CP pourra entrer en considération à l'avenir ; Qu'au vu des circonstances du cas d'espèce, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'État ; Que les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202) ; Que, selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) étant applicable à Genève, disposition qui prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude CHF 200.- (let. c), la TVA étant versée en sus en cas d'assujettissement ; Que conformément à la pratique en vigueur depuis plusieurs années, l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier ;

- 4/5 - PM/298/2014 Que le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté ; en outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, no 5 ad § 109) ; on exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, no 257 ad art. 12) ; Que l'activité qui n'est pas nécessaire à la défense devant les autorités cantonales n'est pas couverte par l'assistance juridique cantonale ; tel est le cas d'entretiens consistant vraisemblablement en un debriefing ou autres démarches postérieures au jugement, en l'absence d'appel, sous réserve de l'examen éventuel de son opportunité ; ainsi, en va-t-il également de l'activité déployée postérieurement au prononcé de l'arrêt en cas d'appel, notamment de celle tendant à évaluer l'opportunité d'un recours au Tribunal fédéral ou à le préparer (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/329/2015 du 30 juillet 2015 ; AARP/304/2015 du 16 juillet 2015 ;

AARP/301/2015 du 20 juillet 2015 ; AARP/271/2015 du 8 juin 2015 ; AARP/198/2015 du 31 mars 2015 ; AARP/152/2015 du 24 mars 2015) ; Que le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/331/2015 du 27 juillet 2015 ; AARP/325/2015 du 20 juillet 2015 et AARP/300/2015 du 16 juillet 2015) ; Qu'en l'occurrence et en application des principes susmentionnés, l'activité facturée pour l'examen de l'arrêt de la CPR et la rédaction de l'annonce d'appel ne sera pas indemnisée séparément de l'indemnité forfaitaire de 20 % pour l'activité diverse et une déduction de 1h sera opérée sur le temps global de 13h consacré à la rédaction du recours à la CPR, examen du jugement du TAPEM compris ; Qu'en conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'420.-, correspondant à 14h15 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure [CHF 2'850.-], plus la majoration forfaitaire de 20% [CHF 570.-], sans TVA, l'intéressé n'y étant apparemment pas assujetti. * * * * *

- 5/5 - PM/298/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.